

N° 5903¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE**
- b) portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants**
- c) modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(1.7.2008)

Par lettre du 25 juin 2008, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet de loi sous rubrique porte

- exécution du règlement (CE) No 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE;
- création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants;
- modification de la législation commodo/incommodo.

Création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants

2. Le règlement européen précité vise à améliorer l'accès du public à l'information en matière d'environnement et partant à contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution. Il crée, au niveau de l'Union européenne, un nouveau registre des rejets et transferts de polluants sous forme d'une base de données électronique accessible au public.

Cette base de données répond aux exigences posées par un Protocole des Nations unies. Le registre européen concerne plus de substances que le protocole, ceci pour tenir compte de la législation communautaire existant dans les domaines de l'eau et des polluants organiques persistants. Les délais prévus par le règlement pour la notification des informations sont plus courts que ceux fixés dans le protocole.

Champ d'application du registre

3. Les informations contenues dans ce registre portent sur les rejets de polluants dans l'air, dans l'eau et dans le sol, ainsi que sur les transferts de déchets et de polluants, lorsque le niveau d'émission de ces substances dépasse certains seuils et résulte d'activités déterminées.

Les activités concernées sont notamment des activités qui résultent du fonctionnement des centrales thermiques, des industries extractives et métallurgiques, des usines chimiques, des industries du papier et du bois, ou encore des installations de traitement des déchets et des eaux usées.

Le registre couvre les gaz à effet de serre, les polluants responsables des pluies acides, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les métaux lourds et certaines substances cancérigènes comme les dioxines.

Ce registre européen de polluants, remplace en fait un autre registre similaire devenu opérationnel en 2004 en application de la directive 96/61/CE, dite „IPPC“. Le nouveau registre va plus loin, car il porte sur des informations qui concernent un plus grand nombre de polluants et d'activités ainsi que la notification des rejets dans le sol, des rejets de sources diffuses et des transferts hors des sites. En vue d'éviter la coexistence de deux registres, l'un étant d'ailleurs entièrement couvert par l'autre, les dispositions correspondantes de la directive IPPC ont été abrogées.

Fonctionnement du registre

4. La base de données est alimentée de manière régulière avec les informations collectées au niveau national par les Etats membres et transmises à la Commission.

Ces informations sont tout d'abord notifiées à l'autorité nationale compétente par les opérateurs qui exercent une ou plusieurs activités couvertes, lorsque ces activités entraînent des rejets ou des transferts de substances qui dépassent certains seuils.

La Commission, assistée par l'Agence européenne de l'environnement, met les informations de cette base de données à la disposition du public en assurant leur diffusion sur Internet dans un certain délai.

Le projet de loi luxembourgeois

5. Le présent projet de loi est destiné à remplacer le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d'application du règlement européen précité.

Le projet de loi est complété par un projet de règlement grand-ducal qui porte abrogation du règlement de 2006 ne disposant pas de base légale habilitante.

Ledit règlement grand-ducal s'est d'ailleurs limité à déterminer les autorités compétentes en la matière sans fixer des sanctions pénales applicables aux violations des dispositions du règlement européen, alors que ledit règlement impose aux Etats membres de préciser les sanctions.

6. Les ministres chargés de coordonner les tâches prévues par le règlement européen précité sont les membres du Gouvernement ayant respectivement l'environnement et la gestion de l'eau dans leurs attributions.

L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen précité. L'Administration de la gestion de l'eau est toutefois chargée d'exécuter les tâches relatives à l'évaluation de la qualité des rejets dans l'eau.

C'est l'Administration de l'environnement qui est en charge de la notification des données à la Commission européenne.

7. Le projet de loi crée un registre national des rejets et des transferts de polluants, tout en en précisant les modalités de mise en oeuvre.

L'Administration de l'environnement est chargée d'exploiter et de gérer le registre qui

- est mis à la disposition du public par une diffusion gratuite sur internet,
- comporte un lien avec le registre européen des rejets et des transferts de polluants.

Le projet prévoit le calendrier de transmission des données par les exploitants aux administrations compétentes.

8. Les exploitants des établissements concernés, qui ne respectent pas les conditions et modalités de notification et de qualité des données sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines.

9. Outre l'exécution proprement dite du règlement européen précité, le projet de loi modifie la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en ce sens que les dispositions relatives à la mise à disposition, par l'Administration de l'environnement, d'éléments en vue de l'établissement

d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi qu'à l'échange d'informations transfrontière sont supprimées.

L'objectif est d'éviter la coexistence de deux registres, alors que les dispositions correspondantes de la directive IPPC – telles que supprimées par le règlement CE – ont trait au registre auquel s'est substitué le nouveau registre en tant que base de données unique et intégrée en la matière.

10. Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique n'appellent pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.

Luxembourg, le 1er juillet 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

